

Fixation des vacances annuelles

Les dates de vacances au sein d'une entreprise peuvent être fixées soit de manière collective (pour l'ensemble du personnel) en cas de fermeture de l'établissement, soit de manière individuelle par un accord entre l'employeur et chaque travailleur.

Fermeture collective

Hormis le cas où une décision particulière a été prise en commission paritaire, la fixation des dates de fermeture collective doit résulter d'une décision du conseil d'entreprise. A défaut de conseil d'entreprise ou de décision prise par lui, les périodes de fermeture collective seront fixées par un accord entre d'une part, l'employeur et d'autre part, la délégation syndicale ou, à défaut de celle-ci, les travailleurs.

L'accord peut également, le cas échéant, porter sur l'utilisation du solde des jours de congé qui n'aurait pas été pris pendant la fermeture.

La date de fermeture collective de l'entreprise est une mention obligatoire du règlement de travail. A ce titre et dès qu'un accord est intervenu sur la fixation des dates de vacances collectives, l'employeur doit l'afficher, en remettre une copie aux travailleurs et communiquer un exemplaire à la direction du contrôle des lois sociales du ressort de l'entreprise.

Une fois les congés fixés pour l'ensemble du personnel, le travailleur ne peut plus opter pour une autre période de vacances.

Accord individuel

En l'absence d'accord collectif, la fixation des jours de congé découlera d'un accord individuel entre l'employeur et le travailleur.

Si l'employeur peut invoquer les nécessités de fonctionnement de service de l'entreprise pour refuser une période de congé, il doit en tout état de cause respecter les règles d'attribution prévues par la réglementation.

Ni l'employeur, ni le travailleur ne peut donc imposer de manière unilatérale la date des vacances.

Afin d'éviter toute contestation sur la fixation des jours de vacances, il est vivement recommandé de prévoir dans le règlement de travail en vigueur dans l'entreprise la procédure à suivre par le travailleur pour demander une période de congé (par exemple, demande à introduire par écrit préalablement dans un délai raisonnable fixé dans le règlement de travail). L'employeur veillera en outre à consigner dans un écrit son (dés)accord sur les dates de congé demandées.

En cas de désaccord persistant, il peut être fait appel à l'Inspection sociale, voire au tribunal du travail qui tranchera l'affaire en référé.

Illustrations

A cet égard, il a été jugé qu'un travailleur commet un acte d'insubordination qui peut être constitutif d'un motif grave justifiant le licenciement immédiat sans préavis, ni indemnité,

s'il ne tient pas compte du refus clairement exprimé de son employeur de lui octroyer une période de vacances aux dates qu'il a fixées de manière unilatérale.

Le travailleur ne commet, en revanche, aucune faute lorsque, en l'absence de réaction à la demande qu'il avait introduite dans les délais, il prend ses vacances aux dates annoncées. Dans pareille hypothèse, il existe en effet une présomption d'accord dans le chef de l'employeur, permettant au travailleur de prendre ses vacances sans que son absence au travail puisse être considérée comme un acte d'insubordination.

Sources

Arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, M.B. 11 août 1967; F. Verbrugge, Guide de la réglementation sociale pour les entreprises, Secrétariat social d'entreprises Partena, Editions Kluwer, 2007, n°804.

OLIVIER MORENO
avocat spécialisé en droit social
au Barreau de Bruxelles,
(www.langlet-moreno.be),
assistant en droit du travail
à l'U.L.B. et à la
Solvay Business School.
Contact :
moreno.avocats@langlet-moreno.be
02 734 34 24

Info Compta

BULLETIN D'INFORMATIONS FISCALES ET COMPTABLES

Belgique-België

P.P. - P.B.

B - 706

Numéro 27

Juillet 2007

Il était un petit navire

Revoici le temps des vacances, propice à troquer les galères de l'année professionnelle par une ballade en bateau, petit ou grand, à voile ou à moteur.

L'administration fiscale n'apprécie pas particulièrement ce genre de jouets onéreux. Ainsi, aux termes de l'article 53,9° du code des impôts sur les revenus, les dépenses qui se rapportent à des yachts ou autres bateaux de

plaisance ne sont pas déductibles au titre de charges professionnelles.

Il en est de même pour les frais de toute nature qui se rapportent à la chasse, à la pêche, et à des résidences de plaisance ou d'agrément.

Toutefois, ce frais redevient déductible si contribuable est en mesure d'établir que les frais sont nécessités par l'exercice de son activité professionnelle en raison même de l'objet de celle-ci ou qu'ils sont compris parmi les rémunérations imposables des membres du personnel au profit desquels ils sont exposés.

En d'autres termes, le contribuable qui veut déduire son voilier au titre de charges professionnelles ne le peut pas, sauf si, dans le cadre de son activité professionnelle, il vend ou loue des voiliers ou organise des voyages à titre onéreux. Il va de soi qu'une telle activité doit être réellement organisée

et comporter des contreparties financières raisonnables. Ce qui peut être un bon système pour financer ses passions.

Pour les sportifs, le fait de faire acquérir le vaillant petit navire par une asbl participant à des compétitions de nautisme et de faire sponsoriser l'asbl par une société d'exploitation est aussi envisageable. Il s'agit alors de dépenses publicitaires ou de sponsoring, déductibles si la société peut démontrer qu'elle en a effectivement tiré une contrepartie publicitaire, commerciale ou de marketing.

Il va de soi que l'on ne peut jamais exclure le risque de litige avec l'administration dans ce type de cas de figure, mais l'idée peut séduire certains aventuriers. Et vogue la galère sur les chemins de l'espoir ...

Thierry Litannie
Avocat spécialisé en droit fiscal
Professeur à l'EPHEC et au
CEFIAD-FUCAM



Sommaire

Il était un petit navire	P1
Formalités aux publications des comptes annuels	P2
Les moyens de paiement en vacances	P2-3
Fixation des vacances annuelles	P4

Compta Plan
SCRL

Avenue de la fontaine 4 • 1435 Mont-St-Guibert
Tél.: 010/65 07 76 • Fax: 010/65 92 17
e-mail: info@comptaplan.be

www.comptaplan.be

Formalités aux publications des comptes annuels

La Banque Nationale de Belgique a étendu la possibilité de déposer les comptes annuels des entreprises par voie électronique. Les comptes annuels peuvent être déposés par Internet sur la forme d'un nouveau fichier structuré ou d'un document PDF. Le dépôt des comptes annuels sur disquette n'est plus possible depuis le 2 avril 2007.

En conséquence de quoi, les comptes annuels des entreprises peuvent être seulement déposés de deux manières, soit sur papier par la poste ou auprès des guichets BNB, soit par voie électronique uniquement via Internet.

La structure des comptes annuels qui est modifiée régulièrement, peut être téléchargée sur le site www.bnb.be. Pour l'introduire via Internet, il faut utiliser, soit le

programme mis à disposition par la BNB, à savoir le logiciel SOFISTA, soit recourir à un logiciel compatible mis en vente par le secteur privé que possède certainement votre comptable.

Le fait de l'introduire par SOFISTA ou par un autre logiciel ne permet pas pour autant de l'authentifier. Vous devez posséder une signature électronique valable. Cette signature électronique est soit celle qui est sur votre carte d'identité, soit une signature électronique authentifiée que vous pouvez obtenir via CERTIPOST, ISABEL ou GLOBALSIGN.

Par ailleurs, comme il s'agit d'un service payant, les fichiers envoyés par voie électronique acquièrent le statut «en attente de paiement» et ne sont acceptés par la BNB qu'une

fois le paiement reçu. Le montant dû doit se trouver sur le compte de la BNB dans les 7 jours suivants l'octroi du statut «en attente de paiement». Vous pouvez payer via MasterCard ou par virement bancaire. Les coûts sont différents suivant le type de dépôt (en format papier, en format PDF ou par application du schéma structuré) et le type de schéma (abrégé ou complet)

Pour rappel, le dépôt des comptes annuels doit être effectué dans le mois de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes annuels de l'entreprise et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice. Il s'agit de la date de l'assemblée générale et non de la date de dépôt de la déclaration fiscale.

En cas de dépôt tardif, les entreprises payent une majoration tarifaire à la centrale des bilans qui s'élève à 400 € lorsque les comptes annuels sont déposés durant le 9^{ème} mois

suivant la clôture de l'exercice comptable, à 600 € à partir du 10^{ème} mois jusqu'au 12^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice comptable, à 1.200 € lorsque les pièces sont déposées à partir du 13^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

Si vous publiez vos comptes annuels sous schéma abrégé, ces montants sont ramenés respectivement à 120 €, 180 € et à 360 €.

BREF, pour éviter toutes ces tracasseries administratives donnez mandat à votre comptable ou expert comptable et n'oubliez pas de lui provisionner le montant dû au risque de se retrouver sous le statut «en attente» et être exposé à des amendes importantes.

Christophe REMON
Reviseur d'entreprises
Christophe.remon@remon.be



Les moyens de paiement en vacances



Vous vous souvenez avec nostalgie du chèque voyage, qui vous permettait de vous déplacer partout dans le monde sans trop d'argent liquide. Malheureusement le cash et les chèques présentent un risque plus important en cas de perte ou de vol

De nos jours l'utilisation des cartes de crédit a fortement augmentée. Ces dernières sont acceptées partout et dans tous types de commerces, elles ont pris le pas sur le traveller chèque (American Express) et sur les espèces. Les cartes de crédit ont

l'avantage d'être plus sécurisées (code secret), plus acceptées et surtout plus pratiques. Les chiffres montrent ainsi que le montant total dérobé par le biais de cartes de crédit a diminué de moitié depuis 2004 : avec l'introduction de ce que l'on appelle la EMV-Chip en 2005 (Eurocard/Mastercard/Visa) payer avec une carte de crédit est encore plus sûr.

A la veille, des vacances votre organisme financier, vous rappelle quelques conseils utiles concernant l'utilisation de vos moyens de paiement en Belgique et à l'étranger :

- Garder toujours votre carte sur vous

- Ne communiquez pas votre code secret, ne le notez nulle part. Encodrez discrètement
- Méfiez-vous des gens trop serviables quand vous retirez de l'argent
- Prenez immédiatement contact avec Card Stop (+ 32 070 344 344) en cas de perte, de vol ou de tout autre incident avec la carte

Afin d'augmenter la valeur des cartes de crédit, les banques propose tout un panel de services couplés à ses cartes de crédit particulier et Business

Une assurance annulation voyage

Quelques jours avant votre voyage organisé, vous tombez malade.

Dans cet état, il vous est impossible de voyager... Malheureusement vous n'avez pas prévu d'assurance annulation. Vous risquez donc de perdre purement et simplement les frais déjà engagés ! Grâce à l'assurance annulation voyage liée à certaines cartes de crédit. Pas de problème : les frais que vous avez payés auprès de votre agence de voyage vous seront intégralement remboursés.

Une assurance protection des achats


Vous venez d'acheter le téléviseur à écran plasma dont vous rêviez depuis longtemps... En voulant l'installer à votre domicile, le téléviseur vous échappe des mains, et est détruit ! Durant une période de 3 mois à partir de l'achat, et pour autant que vous ayez payé votre téléviseur

avec votre carte de crédit, il vous est remboursé intégralement. (Dans les limites de min 100 € - max 2.200 €).

Une assurance frais médicaux à l'étranger

La plage, le soleil, les palmiers... et une rage de dents subite. N'hésitez pas à vous faire soigner par des spécialistes. En tant que détenteur d'une carte, Les frais médicaux vous seront remboursés. (après intervention de votre mutuelle, bien entendu) La seule possession de la carte suffit pour bénéficier de la couverture de ces assurances.

Ci-dessous un petit comparatif/résumé de notre large couverture cartes de crédit :

MasterCard Gold	MasterCard Business
	
Couverture	
Assistance voyage	Assistance voyage
Assurance accident de voyage	Assurance accident de voyage
Assurance hospitalisation à l'étranger	-
Assurance dépenses médicales à l'étranger	-
Assurance vol retardé ou correspondance manquée	-
Assurance bagages retardés ou perdus	-
Assurance annulation voyage	-
Assurance protection des achats	-
Suppression franchise de 150 € si usage abusif carte	- (la franchise de 150 € est applicable)
-	Assurance usage non autorisé de la carte business
-	Worldwide Cardholder Emergency Services *
-	Virus protection (Bit Defender)
Prix	
Gold : 50 €	Business : 20 €
S'adresse au client qui souhaite :	
- se déplacer en toute quiétude à l'étranger	- une carte business pour les dépenses de sa société
- une carte pour ses besoins privés ou professionnels	- une carte pour les besoins professionnels
- Protection des achats	

Gilles Muyle
Responsable Produit
Carte de crédit CBC

Pour tous renseignements
0800/979 79

* emergency cash advance :
max 1 heure

emergency card replacement :
max 2 jours ouvrables
(max 1 jour ouvrable aux USA)